

*Tribunal de la concurrence—Loi*

Monsieur le Président, si tel était son seul rôle, la législation sur la concurrence serait relativement facile à élaborer. Cependant, il y a davantage. Comme nous le savons tous, la législation sur la concurrence exerce également une influence sur les conditions dans lesquelles les sociétés canadiennes font concurrence aux sociétés étrangères, et au Canada et à l'étranger. Et la loi opère donc sur deux fronts: le marché canadien et le marché international.

Monsieur le Président, dans les deux cas il est très important de rafraîchir cette loi, de la rendre applicable et de la coller à la réalité canadienne actuelle. Cette réalité a bien changé avec le temps, nous ne sommes plus il y a un siècle au moment de la mise en place de pareille législation. Actuellement, avec tout le remue-ménage dans le secteur des relations économiques internationales, il est temps de remettre cette législation à jour, monsieur le Président.

Si nous revenons simplement en arrière, il y a moins d'une vingtaine d'années, soit en 1969, où le Conseil économique du Canada a proposé de moderniser la loi, cette année-là le Canada se classait quatrième pays commerçant au monde, devant de justesse le Japon. Par contre aujourd'hui, nous sommes rendus au huitième rang, et le Japon exporte deux fois plus que nous. Et depuis ce temps, les négociations commerciales, que ce soit du Kennedy Round ou du Tokyo Round, ont abaissé les barrières tarifaires et accru la concurrence internationale.

Le manque que nous avons subi au cours des dernières années qui ont précédé notre venue au gouvernement doit nous stimuler présentement. Le gouvernement, à l'époque où l'Opposition officielle était au pouvoir, au début des années 1980, à la fin des années 1970, aurait dû à ce moment-là prendre des mesures énergiques pour stimuler notre économie, particulièrement dans le secteur de la concurrence. Rien n'a été fait. Alors, nous devons réagir avec cette pièce de législation que nous sommes à débattre.

Monsieur le Président, les modifications qui sont proposées dans le projet de loi tiennent compte des réalités actuelles. Cela apparaît d'ailleurs dans le paragraphe introductif, le préambule où, contrairement à la loi actuelle, l'objet de la nouvelle législation est formulé explicitement. Ce préambule énonce, au profit des gens qui auront à interpréter la loi dans l'avenir, ce que le Parlement avait en vue en adoptant les nouvelles dispositions. Je vais en citer simplement quelques mots. «La présente loi a pour objet de préserver et de favoriser la concurrence au Canada dans le but d'améliorer l'échange de participation canadienne aux marchés mondiaux, tout en tenant simultanément compte du rôle de la concurrence étrangère au Canada.» C'est très clair, monsieur le Président, et je pense que cela a été notre façon d'agir d'explicitement de façon claire, nette, dès le départ, à quoi vont servir et quel est l'objet de nos législations.

Monsieur le Président, je voudrais attirer l'attention de la Chambre sur quatre aspects principaux des modifications apportées, particulièrement sur le commerce international. Le premier aspect concerne les fusions. Les dispositions qui régissent les fusions doivent être strictes et efficaces. Les fusions anticoncurrentielles peuvent en effet être dommageables pour l'efficacité de l'économie. Les modifications proposées offrent une protection efficace contre ce danger. Dieu sait si nous en avons besoin au vu du maigre bilan depuis un siècle. Huit poursuites ont été intentées et pas la moindre condamnation.

Mais le besoin se situe également ailleurs. Des dispositions sur les fusions doivent être rédigées de façon à stimuler la concurrence entre les entreprises canadiennes ici même au Canada, sans pour autant les désavantager lorsqu'ils ont à faire affaires sur les marchés internationaux.

La loi actuelle ne satisfait pas à cette exigence malheureusement. Elle ne comporte pas les distinctions nécessaires car elle ne tient pas compte suffisamment du commerce international. Les modifications qui sont proposées dans cette pièce de législation inviteraient au contraire explicitement le tribunal à considérer cet aspect. Si nous examinons le bien-fondé d'un projet de fusion, le tribunal tiendrait compte de l'impact de la concurrence provenant des importations, ce qui est très important si on veut avoir une vue juste et précise lorsqu'intervient une fusion. Monsieur le Président, ce faisant, le tribunal serait amené à faire des distinctions. Le tribunal aurait à juger la différence entre une situation dans laquelle les entreprises canadiennes seraient protégées contre la concurrence étrangère, grâce à des barrières tarifaires, par exemple, et une autre où elle aurait à subir de plein fouet le choc des importations.

Le Canada est un pays commerçant. Un emploi sur trois dépend du commerce international. C'est pourquoi là où une fusion viendrait à engendrer un gain appréciable d'efficacité se traduisant par un accroissement des exportations ou par une substitution des importations, le tribunal devra autoriser cette fusion.

Le deuxième aspect, monsieur le Président, sur lequel j'aimerais insister concerne les changements que le projet de loi propose à notre façon de voir les entreprises en coparticipation. Ici encore, il s'agit de mesurer cas par cas les avantages et les inconvénients de ces opérations. Il est bien évident que les sociétés qui s'y adonnent peuvent, dans certaines circonstances, réduire la concurrence.

● (1620)

Les dispositions du projet de loi tiennent compte de cette possibilité. Les entreprises en coparticipation qui réduisent la concurrence seront assujetties aux dispositions qui visent les fusions en général. Par ailleurs, les entreprises en coparticipation ont aussi un côté utile pour le Canada. Elles permettent la mise en commun des ressources humaines, des compétences dans les domaines comme l'exploitation énergétique, la recherche et le développement. En vertu des modifications proposées, la loi sur la concurrence autorisera les entreprises en coparticipation lorsqu'il s'agira de projets qui ne se réaliseraient pas sans un partage de risques entre plusieurs partenaires, c'est bien évident.

Le troisième point que je voulais aborder concerne les accords de spécialisation. Comme le terme l'indique, il s'agit d'accords entre sociétés qui préfèrent se spécialiser dans une série de produits ou certains services plutôt que de chercher à concurrencer tout le monde sur toute la ligne.

Il arrive que des sociétés concluent de tels accords parce que le marché où elles évoluent est trop petit pour recevoir plusieurs fournisseurs. Elles estiment alors que la rationalisation de la production consécutive à ces accords conduirait à une meilleure efficacité et à des économies d'échelle considérables. Grâce à cette nouvelle législation, les accords de spécialisation approuvés par le tribunal seront exemptés des dispositions qui régiront